

Le Préfet

Avignon, le 09/12/2020

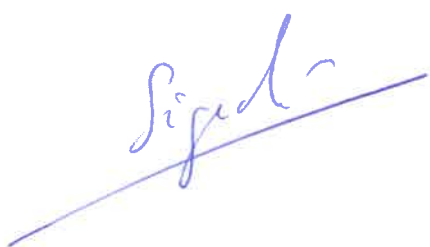
Le Préfet de Vaucluse

à

Mme la Déléguée régionale de l'UDES

M. le président de la Délégation de Vaucluse
- CRESS PACA

Copie à Mesdames et Messieurs
les maires de Vaucluse



Objet : mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Depuis le début de la crise, les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) font face aux mêmes difficultés que les autres acteurs économiques, tout en étant souvent en première ligne pour répondre à la crise sociale. Le Gouvernement a mis en place une série de mesures pour les accompagner. Les structures sont éligibles aux aides détaillées ci-dessous.

- Un numéro vert, un guide pratique et un mail pour obtenir les informations.

Le numéro vert 0 806 000 245 ainsi que le mail infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr sont ouverts par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance pour répondre à toutes leurs questions. Un document de synthèse des mesures d'urgence mis à jour chaque semaine est disponible sur le site du ministère présentant l'ensemble des mesures à destination des structures de l'ESS.

- Le fonds de solidarité pour les structures de moins de 50 salariés exerçant une activité économique.

Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, les structures de l'ESS de moins de 50 salariés, fermées administrativement, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, sans exception.

Pour celles qui restent ouvertes et qui exercent dans un secteur particulièrement touché comme le sport, la culture et le tourisme, si elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, elles bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres secteurs qui peuvent rester ouverts mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité peut aller jusqu'à 1 500 euros par mois.

- Les prêts garantis par l'État et prêts directs

Les structures de l'ESS peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État (PGE) pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Toutes les structures qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Concrètement, une structure qui ne serait pas en mesure de rembourser son prêt à partir de mars 2021 pourra, après examen par la banque qui lui a octroyé le prêt, attendre 2022 avant de commencer le remboursement du capital de son PGE.

L'ESS, acteur économique à part entière, est aussi un acteur économique à part, qui manque parfois de trésorerie ou de fonds propres suffisants. C'est pourquoi, le Secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable travaille aussi avec les réseaux bancaires pour leur demander de faire preuve de bienveillance dans le traitement des dossiers de ces structures.

Si les structures ne trouvent aucune solution de financement, l'État dispose d'une enveloppe de 500 millions d'euros pour accorder des prêts directs de 10 000 à 50 000 euros. Cette enveloppe est disponible pour les acteurs de l'ESS.

- L'exonération des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement les cotisations sociales pour les structures touchées par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi.

Toutes les structures de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Toutes les structures de moins de 250 salariés de l'hôtellerie, cafés, restaurants, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport, ou dont l'activité en dépend, qui restent ouverts mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront également d'une exonération totale dans les mêmes conditions.

- La prise en charge des loyers

Lorsqu'un bailleur privé décide d'abandonner les loyers des mois d'octobre, novembre et décembre, il pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers auxquels il a renoncé.

- L'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle est accessible à toutes les structures qui le demandent. Il n'y a aucun reste à charge pour celles qui sont fermées administrativement : l'activité partielle est prise en charge à 100 %.

- Le dispositif « UrgencESS »

Il s'agit d'un fonds d'urgence doté de 30 millions d'euros, pour les petites associations employeuses et les autres structures de l'ESS de moins de 10 salariés. Elles pourront, dès janvier 2021, obtenir une subvention comprise entre 5 000 euros et 8 000 euros, ainsi qu'un accompagnement et un diagnostic dédié, afin de les aider à traverser cette crise qui met à mal leur trésorerie.

Les structures de l'ESS font l'objet d'une attention toute particulière car leur finalité sociale en fait une réponse immédiate à la crise.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître ces mesures à l'ensemble de vos structures adhérentes.

*L'ESS représente plus de 12% du PIB.
Elle contribue aussi à la relance nécessaire
dans le contexte de crise sanitaire.*

Bertrand GAUME